



COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE
DES DROITS DE L'HOMME

**Avis sur le fichier EDVIGE et les traitements automatisés
de données à caractère personnel**

(Adopté par l'Assemblée plénière du 25 septembre 2008)

La CNCDH a pu, lors de la réunion de concertation à laquelle elle a été conviée par le ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales le 15 septembre dernier, exprimer ses inquiétudes au sujet du fichier EDVIGE. Ces inquiétudes rejoignent, pour une grande part, celles qui sont à l'origine des recours devant le Conseil d'Etat, déposés pour certains par des membres de la CNCDH.

La CNCDH souhaite attirer à nouveau l'attention sur les principes qui doivent présider à la création de traitements automatisés de données à caractère personnel, ainsi que sur les garanties qui doivent l'entourer. Pour mémoire, les fichiers EDVIGE et STIC ont fait l'objet, en juillet dernier, de recommandations précises relatives à la collecte, au stockage et à l'utilisation de données personnelles sensibles par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies¹. Ces recommandations enjoignent la France à se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La CNCDH a déjà eu l'occasion de demander, lorsqu'elle s'est prononcée sur le projet de décrets relatifs aux fichiers des Renseignements Généraux, en juin 1991, que la création des fichiers de police soit autorisée par une loi en raison des « menaces particulièrement graves qu'ils font peser sur les libertés publiques² ». Elle rejoint en cela la très récente recommandation du Comité des droits de l'homme des Nations Unies sur la collecte et la conservation de données personnelles. La CNCDH déplore par conséquent le recours à un décret pour la création du fichier EDVIGE et regrette de ne pas avoir été saisie de ce texte. En outre, la nette augmentation du nombre de fichiers, du nombre de personnes concernées et des informations qui y sont contenues nécessite qu'un large débat sur la question des fichiers ait lieu au Parlement, quelle que soit par ailleurs la suite donnée au dossier en cours. L'émotion suscitée par la création du fichier EDVIGE et la gravité de questions soulevées sont là pour confirmer les vertus d'un débat public.

Les finalités de natures très distinctes assignées au fichier EDVIGE, son champ très étendu, qu'il s'agisse des personnes concernées ou des données collectées, la possibilité d'enregistrer les origines raciales ou ethniques, ainsi que d'autres données sensibles relatives à la santé ou à la vie sexuelle, constituent des menaces, entre autres, au respect de la vie privée, du principe de non-discrimination, du secret médical, du droit syndical ou encore du droit du travail. A ce titre, la CNCDH rappelle que la collecte des informations doit respecter le principe de la stricte nécessité et que la destination de cette collecte doit être clairement précisée. La CNCDH avait mis en garde en 1991 contre le risque lié au rassemblement dans un fichier unique d'informations dont la finalité est

¹ Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observations finales France, 93^e session, Genève, 31 juillet 2008.

² CNCDH, *Avis sur les nouveaux projets de décrets relatifs aux fichiers des Renseignements Généraux*, 6 juin 1991.

très différente, les unes visant à l'accomplissement de tâches de police au sens strict, les autres à l'information du Gouvernement. Ce risque est d'autant plus fort que les évolutions technologiques rendent aujourd'hui possible l'interconnexion de fichiers aux niveaux national et international.

Les positions exprimées par la CNCDH ne sont pas isolées – le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe s'est prononcé sur la protection des données personnelles en mai dernier – et il serait regrettable d'oublier que la France, par le biais de la CNIL, participe à des réseaux d'autorités de contrôle, au sein desquels sont adoptées des positions communes. Dans moins d'un mois aura notamment lieu la 30^e Conférence mondiale informatique et libertés, suivie par la 2^e conférence francophone des commissaires à la protection des données personnelles, à laquelle la CNIL prend une part essentielle.

Outre les principes de finalité, de proportionnalité, de loyauté dans la manière dont sont collectées les données, ainsi que d'exactitude de ces données, la CNCDH souhaite rappeler l'importance des garanties qui doivent assortir la mise en place d'un traitement automatisé de données à caractère personnel. Ces garanties portent d'une part sur les autorisations d'accès aux informations, d'autre part sur le droit d'accès et de rectification par les personnes concernées, le droit à l'oubli dans le cas particulier des mineurs, ainsi que l'effacement des données à terme.

Enfin, la CNCDH a exprimé de vives inquiétudes au sujet du fichage des mineurs en particulier, alors qu'ont cours des débats sur l'âge de la responsabilité pénale. Plus encore que dans le cas des majeurs, le fichage des mineurs devrait faire l'objet d'un débat au Parlement, dans la mesure où son principe constitue une innovation dont les enjeux sont graves. Ce fichage ne doit en outre pas porter atteinte au principe fondamental reconnu par les lois de la République d'atténuation de la responsabilité pénale en fonction de l'âge. Là encore, les engagements internationaux de la France ne peuvent être oubliés.

La CNCDH reste saisie de cette question qui touche au cœur du respect des libertés publiques et des droits fondamentaux.

(Adopté à l'unanimité moins 3 abstentions)